

Le passage de sujets à étrangers : les immigrants indiens et la racialisation de la citoyenneté canadienne

Enakshi Dua

Volume 31, numéro 2, automne 1999

Citoyenneté et identité sociale

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001201ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001201ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dua, E. (1999). Le passage de sujets à étrangers : les immigrants indiens et la racialisation de la citoyenneté canadienne. *Sociologie et sociétés*, 31(2), 145–162. <https://doi.org/10.7202/001201ar>

Résumé de l'article

Cet article montre par quel processus historique s'est effectuée au Canada une racialisation des pratiques en matière de citoyenneté. Jusqu'en 1914, la tradition juridique canadienne permettait aux sujets britanniques d'entrer au Canada et d'y acquérir les droits d'un citoyen. Il y eut pourtant des exceptions : les membres des Premières Nations, les Chinois et les Indiens qui étaient sujets britanniques se virent refuser ces droits. Ces restrictions furent appliquées dans tout l'Empire britannique. En 1914, des Indiens intentèrent une poursuite contre l'État canadien, contestant son pouvoir d'interdire l'admission de n'importe quel sujet britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique confirma que l'État canadien était habilité à réglementer ses frontières et à décider qui était canadien, ce qui mit fin à l'ambiguïté de la législation canadienne. Ces événements contribuent à nous faire mieux comprendre les pratiques modernes en matière de citoyenneté. Premièrement, ils montrent que la tradition canadienne en matière de citoyenneté est d'abord fondée sur les politiques impériales préexistantes. Deuxièmement, ils laissent voir que le pouvoir de l'État canadien de réglementer ses frontières et de décider qui était un citoyen était lié à des pratiques racistes d'exclusion.

Le passage de sujets à étrangers : les immigrants indiens et la racialisation de la citoyenneté canadienne



ENAKSHI DUA

En 1914, Gurdit Singh, un militant anticolonialiste de l'Inde, nolisait un paquebot, le Komagata Maru, pour transporter au Canada trois cents Indiens, candidats à l'immigration. Le Komagata Maru ne put débarquer ses passagers et les Indiens qui n'étaient jamais venus au Canada n'y furent pas admis. Avec l'aide de résidents indiens, les passagers du paquebot contestèrent devant les tribunaux le pouvoir de l'État canadien d'interdire l'entrée à des immigrants de l'Inde. La poursuite remettait en question l'autorité de l'État canadien de contrôler les déplacements des personnes, de réglementer l'immigration et de définir les qualités requises pour acquérir la citoyenneté canadienne. Étant donné que les politiques gouvernementales et les pratiques juridiques de l'époque donnaient aux sujets britanniques le droit de se déplacer partout dans l'Empire, les immigrants indiens soutenaient que l'acquisition de la citoyenneté dans les ex-colonies blanches relevait des droits d'un sujet britannique plutôt que des droits liés à la citoyenneté. De plus, ils soulignaient qu'en tant que sujets britanniques, les Indiens avaient, comme les sujets blancs, le droit de se déplacer partout dans l'Empire et possédaient les qualités requises pour devenir citoyens canadiens.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique leur donna tort. Ce jugement eut d'importantes répercussions sur les pratiques en matière de citoyenneté canadienne. Tout d'abord, il modifia la tradition juridique existante à l'égard du lien entre sujets britanniques et citoyens canadiens. Jusqu'alors, la plupart¹ des sujets britanniques étaient automatiquement considérés comme des citoyens canadiens et n'étaient pas tenus de demander la naturalisation. En deuxième lieu, la Cour d'appel établit clairement que les autorités fédérales avaient l'autorité suprême et toute liberté pour décider qui était citoyen canadien. Le jugement mit fin à l'ambiguïté des politiques de l'Empire quant à savoir qui, des autorités britanniques ou locales, avait le pouvoir de définir la citoyenneté dans les sociétés blanches post-coloniales. En troisième lieu, la Cour établit un précédent juridique important en matière de citoyenneté qui ouvrait la porte à la discrimination raciale puisqu'elle rejetait la prétention des Indiens d'avoir le droit d'entrer au Canada en tant que sujets britanniques, et qu'elle définissait également les immigrants indiens comme des étrangers.

1. La plupart des sujets britanniques étaient automatiquement considérés comme des citoyens, mais les pratiques en matière de citoyenneté avaient établi deux exceptions importantes. Bien qu'ils fussent des sujets britanniques, les membres des Premières Nations et les Chinois résidents s'étaient vus refuser les droits liés à la citoyenneté.

Mon article relate l'histoire de la discrimination raciale dans la citoyenneté et les droits afférents au Canada. Je souligne surtout un aspect souvent oublié des droits liés à la citoyenneté : le droit d'entrer et de résider dans un pays peut introduire de la discrimination raciale dans les pratiques en matière de citoyenneté. Aujourd'hui, en droit international comme en droit national, le pouvoir d'un État de réglementer l'entrée et la résidence à l'intérieur de ses frontières est considéré comme une condition essentielle à sa souveraineté. Les États protègent étroitement leur droit de décider qui a ou n'a pas la nationalité. Toutefois, ils n'ont pas toujours eu ce pouvoir. Son apparition a marqué une coupure dans la façon dont la tradition juridique définissait un sujet et un citoyen, et cette coupure survint au Canada à cause des tensions que suscitait la composition raciale du pays.

CITOYENNETÉ, IMMIGRATION ET RACE

Les chercheurs se sont récemment beaucoup intéressés aux pouvoirs de l'État de réglementer l'immigration ainsi qu'aux répercussions de ces pouvoirs sur l'expérience vécue par les immigrants face à l'État-nation. Leur intérêt est dû surtout à la période actuelle de mondialisation ; d'une part, les États-nations semblent moins bien contrôler la circulation de l'argent, du crédit, des investissements, des produits, des services, des idées et de l'information mais, d'autre part, ils contrôlent étroitement les mouvements transfrontaliers des populations (Featherstone, 1990 ; Waters, 1995 ; Robertson, 1994). Globalement, ces recherches décrivent de façon éloquentes l'expérience vécue par les immigrants en Europe et en Amérique du Nord en matière des droits liés à la citoyenneté, mais elles semblent partir d'une même prémisses voulant que les États modernes aient toujours eu le pouvoir de réguler leurs frontières. De telles recherches ouvrent cependant des pistes importantes pour comprendre les répercussions de ces pouvoirs de régulation sur la construction sociale du racisme.

Plusieurs chercheurs laissent entendre qu'en Europe et en Amérique du Nord, l'acquisition de la citoyenneté a été et devient de plus en plus un privilège (Bader, 1997 ; Fitzgerald, 1996 ; Joppke, 1998 ; Sassen, 1998). Plus les pressions se sont accrues pour que les pays de ces régions acceptent les populations du Tiers-monde, soulignent-ils, plus l'acquisition de la citoyenneté est devenue difficile (Juss, 1993 ; Portes, 1995 ; Sassen, 1996). Ces pratiques d'exclusion les ont amenés à réexaminer les grandes notions de nationalité et de citoyenneté et à proposer des alternatives à la citoyenneté nationale, notamment celle d'une citoyenneté post-nationale (Turner, 1993 ; Joppke, 1998 ; Sassen, 1998).

Selon les chercheurs, les pratiques modernes en matière de citoyenneté ont toujours permis l'exclusion des non-membres. Beaucoup de travaux illustrent comment, dans les pays modernes de l'Occident, ces pratiques ont façonné des méthodes d'exclusion raciale et ethnique (Bader, 1997 ; Kymlicka, 1997 ; Spinner, 1994). Ils démontrent que la citoyenneté n'est pas un simple concept juridique, mais également un concept culturel, et ils explorent les conséquences d'une telle assise culturelle pour les membres des minorités raciales et ethniques des États-nations (voir Juteau, 1996 et 1997 en ce qui concerne le Canada). Les chercheurs soulignent que les notions culturelles reliées à la citoyenneté se traduisent par des pouvoirs différents pour les groupes raciaux et ethniques (Juteau, 1997). Par contre, ils n'explorent pas les faits historiques qui ont donné à la citoyenneté de telles significations culturelles. En dépit de la richesse des travaux dans les domaines de l'immigration et de la citoyenneté, on ne trouve pas d'études sur la façon dont les pratiques dans ces domaines sont devenues culturellement liées à des notions de race.

Dans cette optique, les études récentes sur les nations et les nationalismes sont instructives car elles décrivent le processus qui a permis aux idées du XIX^e siècle sur la citoyenneté d'être reliées au discours sur la race. On y trouve deux idées particulièrement utiles pour comprendre la citoyenneté, l'immigration et la race. Premièrement, la citoyenneté se fonde sur la notion de communauté culturelle, notion qui se prête elle-même à la racialisation (voir Balibar, 1991 ; Miles, 1989). Inspirés par les travaux de Gellner (1983) et Anderson (1983), les chercheurs ont montré comment, au XIX^e siècle, le processus de construction nationale en Europe et en Amérique du Nord a permis de naturaliser les notions de nationalité et de membre d'un État. Davidson (1997) indique que, dans ce contexte de cons-

truction nationale, le concept de citoyen est devenu synonyme de celui de peuple. Stolcke (1997) soutient que cette synonymie a mené à une contradiction inhérente à la pratique de la citoyenneté ; d'une part, les libéraux défendaient une vision universaliste et volontariste de la citoyenneté ; d'autre part, les États régulaient l'acquisition de la citoyenneté, surtout à l'aide de critères comme la race et la langue (voir aussi Anderson, 1983 ; Balibar, 1991). Ces recherches laissent croire que la réglementation des frontières était liée aux conditions nécessaires à la construction d'une nation.

Deuxièmement, les pratiques du XIX^e siècle en matière de citoyenneté ne se fondaient pas simplement sur des notions d'exclusion, mais les notions d'exclusion étaient inhérentes au discours sur la race. L'excellente étude de Haney-Lopez (1996) sur la construction juridique de la race aux États-Unis au moyen de la législation montre bien que les lois du XIX^e siècle sur la citoyenneté remportent la palme peu enviable de l'exclusion raciale. Dès le départ, les lois américaines définissant qui était ou pouvait devenir citoyen se fondaient sur l'appartenance raciale. Ceux qui étaient de descendance africaine ou asiatique se voyaient ainsi refuser les droits liés à la citoyenneté. Selon Haney-Lopez (1996), les politiques d'exclusion en matière d'immigration s'intégraient dans la lutte pour protéger les critères raciaux de la citoyenneté et se justifiaient par l'idée que les populations colonisées étaient incapables de participer à la vie démocratique des citoyens.

Cet ensemble diversifié de recherches a beaucoup contribué à démontrer que les pratiques modernes en matière de citoyenneté ont non seulement marginalisé les groupes minoritaires, mais qu'elles sont fondées sur l'idée voulant que certaines races n'aient pas les qualités requises pour avoir les droits du citoyen. Par contre, ces recherches n'expliquent pas de quelle façon l'apparition d'une réglementation des frontières est historiquement liée à la volonté de maintenir les peuples colonisés à l'extérieur de l'Europe et des établissements des sociétés blanches. Elles omettent également de montrer que la mise en place de tels contrôles a modifié les pratiques en matière de citoyenneté au sein de l'Empire britannique. Mon article vise à explorer le processus historique qui a permis à l'État canadien d'acquérir le pouvoir de décider qui pouvait être admis sur son territoire, ainsi que les conséquences de ce contrôle sur ses pratiques en matière de citoyenneté.

NOTIONS DE SUJET ET DE CITOYEN À LA BASE DE LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR LA CITOYENNETÉ ET LA NATURALISATION

La législation canadienne sur la citoyenneté et la naturalisation reflète la tradition juridique héritée de Grande-Bretagne à l'égard des « sujets », les politiques impériales et les contraintes imposées par la création d'une ex-colonie blanche. Dans les traditions juridiques de la Grande-Bretagne et du Canada, les droits du citoyen se sont juxtaposés aux notions féodales préexistantes de sujets et d'étrangers. Était sujet celui qui devait allégeance à la Couronne. Pour obtenir ce statut de sujet, il fallait être né sous la protection du monarque. C'est ce qu'on a appelé le *jus soli* ou le droit du sol. La définition d'un sujet est devenue plus complexe avec l'union de l'Angleterre et de l'Écosse. Comme les sujets étaient soumis aux lois du monarque, notamment à celles régissant la propriété et l'héritage, il était essentiel de déterminer si ceux qui résidaient en Écosse étaient des sujets de la Couronne. Après Calvin (1608), les tribunaux britanniques statuèrent que celui qui résidait ou était né en terre britannique — qu'il s'agisse de territoires obtenus par conquête, par traité, par prise de possession ou par peuplement dans le cas des terres inhabitées — était également un sujet de la Couronne (Chitty, 1968, p. 25).

La coutume juridique britannique définissait l'étranger comme celui qui résidait sur les territoires du roi, mais prêtait allégeance à un autre monarque. L'enfant né d'un étranger sur un territoire du roi, ne pouvait devenir un sujet puisqu'il n'était pas né sous la protection du roi et ne devait pas allégeance à celui-ci (Chitty, 1968, p. 12). Par contre, la Grande-Bretagne permettait à un étranger d'être naturalisé. Grâce surtout à diverses lois du Parlement, un étranger pouvait demander la citoyenneté, ce qui lui donnait le droit d'acheter une terre et d'être soumis aux lois sur l'héritage du monarque. Ainsi, la troisième façon de devenir un sujet était d'en faire la demande à un représentant du monarque.

Vincenzi a souligné le manque de clarté des pouvoirs de la Couronne et des droits des sujets qui en découlaient. « *En droit britannique, le mot droit ne comporte pas de définition exhaustive et précise* » (1998, p. 91), surtout lorsqu'il s'agit du droit de résidence et du pouvoir de réglementer l'admission sur le territoire. Vis-à-vis ses propres sujets, la Couronne n'a jamais eu le pouvoir ni de les empêcher d'entrer dans le royaume ni de les en chasser. En outre, la Grande Charte limitait son pouvoir de le faire en permettant à chacun de quitter le royaume et d'y revenir à sa guise (Vincenzi, 1998, p. 93). En d'autres mots, alors que les sujets avaient le droit, selon la Grande Charte, de résider sur les territoires de la Couronne, les étrangers avaient également le droit d'entrer en Angleterre. Aucun pouvoir général ne permettait à la Couronne de détenir des sujets britanniques ou des étrangers. Comme le souligne Vincenzi (1998, p. 96), la loi britannique ne stipulait pas clairement si le droit d'entrée s'accompagnait d'un droit de résidence. Comme nous le verrons, cette ambiguïté juridique devint une question litigieuse en Grande-Bretagne et dans plusieurs ex-colonies blanches, dont le Canada.

Au Canada, les définitions de citoyen et d'étranger se fondèrent sur ces notions de sujets et d'étrangers. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* donnait à l'État fédéral le pouvoir de régir les étrangers et la naturalisation, tandis qu'il confiait aux provinces la responsabilité de définir les droits civils. En vertu de cette loi, « *tout sujet britannique de sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus et tenant feu et lieu* » (1867) était citoyen ; en d'autres mots, il s'agissait de quelqu'un né au Canada ou sur un territoire britannique, ou naturalisé. Par conséquent, celui qui n'était pas né au Canada mais dans un territoire britannique était automatiquement considéré comme un citoyen et n'avait pas à demander la naturalisation (Canada, 1881). En 1881, la première Loi de naturalisation stipulait qui était inapte à devenir citoyen, soit toute personne ayant le statut d'enfant, d'aliéné, d'idiot ou de femme mariée (Canada, 1881, p. 78). Quant à la définition d'un étranger, elle se fondait sur une définition antérieure : toute personne née à l'extérieur des « *Dominions de Sa Majesté* » qui devait allégeance à un autre souverain ou à un autre pays. Cette définition excluait tous les sujets britanniques, mais comme nous le verrons, à la fin du XIX^e siècle, la question de savoir si certains sujets pouvait être légalement définis comme des étrangers embarrassera plusieurs gouvernements.

L'État canadien permettait aux étrangers ou aux immigrants d'obtenir la naturalisation. Selon la *Loi sur l'immigration* de 1886, un immigrant était une personne qui s'appretait à quitter l'Europe pour le Canada (Canada, 1886a, p. 969). Pour édicter la première *Loi de naturalisation* en 1881, on tint compte des politiques des ex-colonies blanches. Se peuplant grâce à l'immigration, le Canada accordait facilement les droits du citoyen au flux d'immigrants européens. Comme il était dit dans la loi, « *la loi est une incarnation du principe voulant que chacun soit libre de s'expatrier et de renoncer à sa nationalité pour prêter allégeance à un autre pays* » (*Ibid.*, p. 56). Dans *Naturalisation and Nationality in Canada* (1884), Alfred Howell, spécialiste en droit constitutionnel, explique à qui cette loi s'adressait et quel était son objectif :

le recensement décennal de 1881 a montré que la population de nationalité étrangère qui résidait dans le Dominion du Canada était de 124 369 ; ce chiffre a augmenté de plusieurs milliers et de nouveaux arrivants ne cessent de débarquer. Ils viennent des États-Unis, de Norvège et de Suède, du Danemark, des Pays-Bas, d'Allemagne, de France, de Russie, d'Italie et d'autres parties du globe ; contrairement à ceux qui viennent des Îles britanniques ou d'autres possessions britanniques et qui sont des sujets comme nous, il s'agit de sujets ou de citoyens de puissances étrangères et ils n'ont pas droit aux privilèges accordés dans ce pays aux sujets britanniques, à moins qu'ils ne le deviennent par naturalisation (Canada, 1886, p. i).

Howell souligne qu'il y a deux raisons importantes de permettre aux étrangers d'acquérir la citoyenneté : d'abord, donner aux étrangers les mêmes droits en matière de propriété que ceux dont jouissent les sujets britanniques (Canada, 1886, p. 1) ; ensuite, assurer l'uniformité des lois dans tout l'Empire (Canada, 1886, p. 3). Comme John A. Macdonald le déclara à la Chambre des communes, la *Loi de naturalisation* « *a été établie en grande partie sur le modèle de la loi impériale sous réserve de quelques modifications qui tiennent compte de la situation dans notre pays* » (Canada, 1880, p. 1340).

LA RACIALISATION DES DROITS LIÉS À LA CITOYENNETÉ

Les premières lois sur l'immigration et la naturalisation permettaient donc aux Européens d'entrer facilement au Canada et d'acquérir facilement la citoyenneté. Toutefois, ce n'est là qu'un côté de la médaille. Le revers fut l'application de droits différents aux sujets, citoyens ou étrangers qui étaient des sujets colonisés ; le revers fut la racialisation des droits des sujets et des citoyens. En vertu des nouvelles pratiques adoptées par le Canada en matière de citoyenneté, les membres des Premières Nations furent délibérément traités comme des immigrants arrivant dans des terres qui auraient été inhabitées avant d'être occupées par des colons britanniques. À ce titre, ils n'étaient pas définis comme des sujets britanniques, ils ne bénéficiaient pas des droits que conférait la législation britannique et leur propre système juridique était jugé sans valeur. La *Loi sur les Indiens* de 1876 précisait à quelles conditions les Indiens et Métis pouvaient devenir citoyens du Canada ou membres d'une bande.

En vertu de cette loi (Canada, 1876), un autochtone pouvait être « émancipé » de deux façons : en obtenant un diplôme universitaire, notamment en médecine ou en droit ; en demandant son « émancipation ». Dans ce dernier cas, l'Indien devait obtenir le consentement de la bande à laquelle il appartenait, se faire allouer une terre sur le territoire de la bande et présenter une demande au surintendant-général. Dans sa demande il devait faire état « *du degré de civilisation auquel il (ou elle) était parvenu ainsi que de son intégrité, de sa moralité et de sa sobriété qui semblaient le rendre admissible à devenir propriétaire d'une terre* » (Canada, 1876, p. 69). Ensuite, et contrairement à l'immigrant, le demandeur demeurait en probation pendant trois années durant lesquelles lui-même, son épouse et ses enfants devaient vivre dans la sobriété. À la fin de cette période, il devait déclarer au surintendant-général le nom et le prénom qu'il porterait à l'avenir. Ce n'est qu'à ce moment-là que « *tout acte ou loi qui établit une distinction entre les droits, privilèges, empêchements et obligations que la loi confère aux Indiens et ceux qu'elle confère aux autres sujets de Sa Majesté cesse de s'appliquer à un Indien ainsi qu'à la femme et aux enfants non mariés de cet Indien émancipé qui ne seront plus considérés comme des Indiens au sens de la Loi sur les Indiens* » (Canada, 1876, p. 70).

Pour tous les autres peuples des Premières Nations, la *Loi sur les Indiens* précisait également s'ils pouvaient ou non avoir le statut légal d'Indien, être membre légal d'une bande, voter aux élections de la bande et être propriétaire d'une terre de la bande. Les Indiens ne pouvaient pas élire librement leurs propres chefs et leurs conseils de bande puisque, selon la loi, le surintendant-général pouvait démettre de leurs fonctions ceux qui avaient été élus s'ils étaient « *intempérants, immoraux, malhonnêtes ou incompetents* » (Canada, 1876, p. 56). D'autres droits étaient également limités. La loi précisait à quelles conditions les Indiens ou les Métis pouvaient acheter et vendre une terre. Jusqu'en 1920, ils n'eurent pas le droit de participer à une élection fédérale, provinciale ou municipale. De toute évidence, un Indien était un sujet et un citoyen de type différent.

Qu'ils soient sujets britanniques ou étrangers, les immigrants asiatiques se virent également refuser la citoyenneté canadienne. Comme je l'ai souligné précédemment, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* donnait au Parlement fédéral le pouvoir de régir les étrangers et la naturalisation, tandis qu'il confiait aux provinces la définition des droits civils. Cette division constitutionnelle des pouvoirs suscita d'énormes tensions entre les autorités fédérales et la Colombie-Britannique au sujet des questions de race, d'immigration et de citoyenneté. La Colombie-Britannique commença par refuser aux Asiatiques le droit d'être naturalisés. Au moment où elle était devenue une province en 1871, elle accordait aux résidents chinois le droit d'entrer dans certains districts, d'y résider et d'y voter. Toutefois, au cours de sa première session, la législature provinciale adopta une nouvelle loi (Lois de la Colombie-Britannique, 1875) qui empêchait les Chinois et les membres des Premières Nations de voter. La loi stipulait notamment que cette interdiction s'appliquait même à ceux qui étaient sujets britanniques.

Cette perte de droit modifia officiellement les pratiques existantes à l'égard des sujets britanniques, des citoyens canadiens et des étrangers puisqu'elle transforma en étrangers tous les résidents chinois, même ceux qui étaient sujets de la Couronne britannique. Elle amorça un processus de

racialisation des lois sur la citoyenneté et la naturalisation. Elle ouvrit également la porte à d'autres interdictions. En 1878, la législature provinciale tenta d'empêcher les résidents chinois de trouver de l'emploi sur les chantiers provinciaux ou fédéraux. Vint ensuite la *Chinese Tax Act* qui imposait aux employeurs un permis trimestriel sous forme d'une taxe de 10 \$ pour chaque travailleur chinois à leur emploi.

S'étant fait saisir ses marchandises pour avoir omis de payer cette taxe, Tai Sing demanda aux tribunaux de déclarer la nouvelle loi inconstitutionnelle parce qu'elle outrepassait la compétence de la province. Selon l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le pouvoir de décider ce qui était permis ou interdit aux étrangers du Canada était du ressort des autorités fédérales. Celles-ci nommèrent, à la demande de la Colombie-Britannique, une Commission royale d'enquête sur l'immigration chinoise ; en 1885, conformément aux recommandations de cette Commission, elles adoptèrent une loi qui restreignait et réglementait l'immigration chinoise dans le Dominion du Canada (Canada, 1885).

Cette loi précisait davantage les pratiques canadiennes en matière de citoyenneté. Pour freiner l'entrée des immigrants chinois, elle imposait une taxe de 50 \$ à toute personne de « race chinoise » qui entrerait au Canada. Elle privait également les Chinois résidant au Canada du droit de résidence permanente. En outre, lors des débats parlementaires, les résidents chinois furent définis comme inaptes à détenir les droits liés à la citoyenneté à cause de leur race. Enfin, les hommes politiques redéfinirent le sujet britannique comme une personne blanche². Voici ce que déclarait Chapleau : « Pour les *sujets britanniques de la population blanche* du Dominion, qui proviennent de Grande-Bretagne ou d'autres États européens, n'est-ce pas naturel et normal de désirer que leur pays soit peuplé par une population vigoureuse, dynamique et de race blanche? » (Canada, 1883, p. 3010).

Par la suite, on tenta d'enlever aux résidents japonais et aux Chinois nés au Canada le droit d'être naturalisés. En 1895, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique déposa un projet de loi visant à retirer la citoyenneté aux sujets de descendance chinoise ou japonaise qui étaient naturalisés ou nés au Canada. Cette loi tentait de leur retirer le *droit du sol*, (droit à la citoyenneté par la naissance). De plus, la législature de la Colombie-Britannique proposa une modification aux lois fédérales sur la naturalisation qui aurait imposé l'obligation de résider dix ans au pays avant d'obtenir la naturalisation. Cependant, comme ces propositions violaient les traités entre la Grande-Bretagne, le Japon et la Chine, les autorités fédérales intervinrent et déclarèrent les deux projets de loi inconstitutionnels³. Au cours de la décennie suivante, la Colombie-Britannique tenta de faire adopter plusieurs autres lois destinées à restreindre les droits des résidents et immigrants chinois et japonais, mais les autorités fédérales intervinrent chaque fois pour les déclarer inconstitutionnelles. Finalement, en 1910, le Parlement fédéral adopta la *Loi sur l'immigration* qui restreignait l'entrée de personnes de « race asiatique », qu'elles soient ou non des sujets britanniques.

La situation des immigrants de l'Inde était différente de celle des immigrants de la Chine et du Japon. L'Inde faisant partie de l'Empire britannique, ils étaient sujets du même souverain et, par conséquent, régis techniquement par les mêmes lois que les autres sujets. Les autorités canadiennes devaient se montrer prudentes dans la façon dont elles empêcheraient les Indiens d'entrer et de résider au Canada. De plus, la question de savoir si les Indiens avaient le droit de se déplacer librement dans l'Empire avait déjà fait l'objet de longs débats dans d'autres colonies de peuplement. Lorsque l'Australie et l'Afrique du Sud obtinrent l'autonomie gouvernementale, les administrations hésitèrent à traiter les sujets indiens comme les autres sujets. Dans le cadre des politiques impériales, la question de

2. Au Canada, aucun chercheur ne s'est directement intéressé à la façon dont les notions de citoyenneté ont pris une connotation raciale. Toutefois, ANDERSON (1991) fournit des aperçus sur les liens entre la citoyenneté et le discours sur la race.

3. Le traité de Nanking (1842) stipulait que les sujets de la Grande-Bretagne et de la Chine jouiraient de la sécurité et de la protection complètes de leurs personnes et de leurs biens dans les dominions des deux puissances (HUTTENBACK, 1976, p. 75). En 1880, le Traité d'amitié entre les deux pays a réitéré ces principes. Dans le cas du Japon, le traité anglo-japonais garantissait aux sujets britanniques et japonais « la pleine liberté d'entrer, de se déplacer ou de résider dans n'importe quelle partie des dominions et possessions de l'autre pays signataire » (HUTTENBACK, 1976, p. 157). Cependant, un article précisait que le traité ne s'appliquait pas aux dominions britanniques autonomes. Cela amena plusieurs dominions, dont le Canada, à signer leur propre traité.

l'immigration indienne posait de lourds dilemmes et soulevait de graves tensions et, en règle générale, la solution fut d'imposer des droits différents aux Indiens qui étaient sujets de la Couronne.

LES IMMIGRANTS INDIENS : DE SUJETS BRITANNIQUES À SUJETS COLONIAUX

Le XIX^e siècle fut le témoin du plus grand déplacement de populations dans l'histoire par suite du transport dans le monde entier de travailleurs libres, contractuels (les « engagés ») ou esclaves. Comme les établissements coloniaux accueillaient différents types de main-d'œuvre, la question de savoir si tous les sujets de la Couronne avaient les mêmes droits se posa partout dans le monde colonial⁴. En outre, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud, à cause de la volonté de créer un établissement blanc, les administrateurs coloniaux hésitaient à traiter les immigrants chinois, japonais et indiens comme les immigrants blancs. La difficulté d'accueillir différents types de main-d'œuvre tout en réalisant le projet d'un établissement blanc amorça un processus au cours duquel des différences institutionnelles et juridiques commencèrent à apparaître entre les sujets. Étant donné le statut de sujets de la Couronne des Indiens, la plupart des différences apparurent au moment de leur immigration.

Depuis 1842, des immigrants indiens circulaient partout dans le monde colonial. Après l'abolition de l'esclavage par le gouvernement britannique en 1833, les administrateurs coloniaux s'étaient mis à la recherche d'autres sources de main-d'œuvre non libre (voir Tinker, 1976 ; Huttenback, 1976). Les autorités coloniales de la Nouvelle-Galles du Sud furent les premières à suggérer l'importation d'une main-d'œuvre indienne contractuelle (Huttenback, 1976, p. 28). Le Colonial Office s'opposa à cette pratique dès le départ. Lord Gleniegh, secrétaire d'État aux colonies, soutenait que l'arrivée d'une main-d'œuvre indienne aurait des conséquences négatives pour la colonie, car elle réduirait l'immigration en provenance de l'Angleterre. Une autre question importante, selon Gleniegh, concernait le statut d'une main-d'œuvre contractuelle, le droit légal de ces travailleurs de s'établir en permanence, question que le Colonial Office ne souhaitait pas trancher (Grande-Bretagne, 1842). Le Colonial Office avait beau s'opposer à l'arrivée d'une main-d'œuvre contractuelle dans les établissements de colons blancs, il demeurait incapable de l'empêcher lorsque cette migration se faisait par l'entremise d'agents privés. Au cours des cinquante années qui suivirent, l'Australie, les Îles Fidji, Singapour, Hongkong, la Malaisie, l'Afrique du Sud, le Kenya, l'île Maurice et la Guyane britannique importèrent de la main-d'œuvre contractuelle de l'Inde. Huttenback a souligné que, pendant cette période, les administrateurs coloniaux ne virent pas ces travailleurs indiens comme une menace ; étant donné qu'ils appartenaient à une possession britannique, on ne croyait pas qu'ils chercheraient à s'établir à l'étranger (1976, p. 32). Toutefois, à cause des problèmes soulevés par cette main-d'œuvre contractuelle, notamment l'apparition de sentiments racistes, de hauts taux de mortalité et de suicide, des actes d'une grande brutalité et des violations des ententes contractuelles, les administrateurs coloniaux commencèrent à se demander vers 1880 s'il était souhaitable de faire appel à une main-d'œuvre contractuelle indienne. En outre, une fois leur contrat terminé, la première génération de travailleurs ne retourna pas en Inde et il fallait rapidement décider de leur statut dans les établissements blancs. Devenus des travailleurs libres, les Indiens commençaient à réclamer le droit d'être propriétaires, de voter, d'occuper des emplois réservés aux colons blancs et de faire venir leur famille. Ils réclamaient les droits qui étaient reconnus aux sujets de la Couronne (voir Huttenback, 1976 ; Tinker, 1976).

Les hauts fonctionnaires des colonies recommencèrent à s'interroger sur le statut de la main-d'œuvre contractuelle. En 1885, Musgrove, le gouverneur d'Australie, fit valoir que cette question relevait de l'Empire (Colonial Office, 234/44, Q.6961, 1885). Le Colonial Office était également de cet avis, mais croyait qu'il ne devait pas se mêler des affaires intérieures d'une colonie qui jouissait d'un gouvernement responsable (id.). Les établissements de colons blancs ne réagirent pas tous de

4. Voir des exemples dans KELLY, 1991 ; CHOMSKY, 1996 ; BACKHOUSE, à paraître.

la même façon. Plus tard cette année-là, le gouvernement australien adopta une loi qui obligeait les employeurs à subvenir aux besoins des travailleurs dont le contrat était terminé tant que ceux-ci ne signaient pas un nouveau contrat ou n'étaient pas renvoyés dans leur pays natal (Huttenback, 1976, p. 98). Au Natal, où les plupart des Indiens qui arrivèrent en tant que travailleurs contractuels ne voulurent pas retourner dans leur pays mais achetèrent de petites terres, le gouverneur de la colonie déclara qu'ils étaient les bienvenus aussi longtemps qu'ils resteraient à leur place et ne réclameraient pas de droits comme le droit de vote qui devait, selon lui, être réservé aux hommes blancs (Huttenback, 1976, p. 101).

Après 1880, une main-d'œuvre indienne libre commença à se déplacer partout dans l'Empire. L'arrivée d'Indiens libres dans les établissements de colons blancs exacerba les tensions. Non seulement ces immigrants libres étaient-ils financièrement indépendants, mais ils soulevaient une nouvelle fois la question de leur droit de s'établir, de posséder des terres et de voter aux élections. Les travailleurs blancs et les autorités coloniales commencèrent à réclamer au Colonial Office des lois qui les protégeraient. Selon la structure juridique de l'Empire, cependant, rien ne s'opposait aux migrations à l'intérieur de l'Empire ou à l'immigration de l'extérieur. Le Colonial Office se sentait tenu de défendre officiellement le principe des droits des sujets britanniques et ses responsabilités envers tous les sujets. Il répondit qu'il avait les mains liées (Grande-Bretagne, 1885).

L'Australie et l'Afrique du Sud pensèrent à restreindre l'immigration des Chinois, des Japonais et des Indiens. En 1887, le Parlement australien adopta une loi visant à retirer le droit de vote aux Indiens. Au nom du Colonial Office, le gouverneur s'opposa à cette loi parce qu'en privant des sujets britanniques du droit de vote, l'État australien outrepassait son champ de compétence. La loi soulevait la question des pouvoirs respectifs du Dominion et de l'autorité impériale en matière de citoyenneté. Le Colonial Office soutint le gouverneur. Il déclara que le projet de loi était de caractère impérial et du ressort des autorités impériales en vertu de la constitution australienne qui leur déférait toute loi extraordinaire risquant « *de porter préjudice aux droits des sujets de Sa Majesté qui ne résidaient pas dans la colonie* » (Grande-Bretagne, 1887). Le Parlement britannique avait le pouvoir de désavouer n'importe quelle loi adoptée par ses colonies, mais en pratique, lorsqu'une colonie avait obtenu un gouvernement responsable, le Colonial Office n'intervenait que dans les questions qui concernaient l'Empire. Toutefois, les Indiens étaient des sujets britanniques, et les autorités britanniques se retrouvaient dans une situation embarrassante. Le Colonial Office prit donc la décision de désavouer le projet de loi australien (Grande-Bretagne, 1887).

Il lança l'avertissement suivant : toute mesure directe visant à exclure les Indiens ou à les priver du droit de vote non seulement serait mal vu des autorités britanniques, mais elle violerait également les politiques du gouvernement impérial à l'égard de ses sujets. Par conséquent, ce fut par des mesures indirectes que l'on tenta d'exclure les Indiens, notamment en imposant des restrictions qui étaient neutres en apparence et sans aucune connotation raciale. En 1897, le Natal adopta une loi qui interdisait l'entrée des Indiens en imposant des conditions relatives à la propriété et à la connaissance d'une langue européenne ; le soin de juger des compétences linguistiques des sujets était laissé à la discrétion des agents d'immigration. Ce test de connaissances fut connu sous le nom de « formule du Natal » (Huttenback, 1976).

Une telle solution satisfaisait davantage le Colonial Office. Lors de la Conférence impériale de 1897, Chamberlain déclara que la formule du Natal permettait aux gouvernements des colonies de restreindre l'immigration indienne tout en sauvegardant la notion de sujet britannique. « *La Colonie du Natal est parvenue à une solution qui lui semble totalement satisfaisante [...] et a élaboré un texte qui évite de blesser la sensibilité des sujets de Sa Majesté.* » (Grande-Bretagne, 1897, p. 51). Comme le soulignait Chamberlain, il importait avant tout de laisser croire que la Couronne protégeait au sein de l'Empire le statut de sujets britanniques des non-blancs. Cependant, fait observer Huttenback (1976, p. 167), une fois la formule du Natal acceptée, le Colonial Office abandonnait en contrepartie la position qu'il avait toujours défendue, soit la reconnaissance des droits des sujets britanniques, du moins en apparence. De façon détournée, il acceptait en pratique que les sujets britanniques blancs aient des droits dont ne pouvaient jouir les sujets britanniques de couleur.

Dans tout l'Empire, les Indiens dénoncèrent les autorités coloniales et britanniques à cause du traitement différent qu'elles leur accordaient en tant que sujets. Ils firent valoir que leur statut de sujets britanniques leur donnait le droit d'être admis dans les colonies blanches et d'y avoir, une fois admis, le même statut que les autres résidents. C'est ainsi qu'après l'adoption de la formule du Natal, 46 Sikhs d'Australie déclarèrent qu'ils avaient risqué leur vie pour défendre le drapeau britannique en croyant que tous les sujets britanniques étaient égaux devant la loi. Après avoir immigré dans les Dominions de Sa Majesté, dirent-ils, ils avaient été surpris d'être traités comme des étrangers et mis sur le même pied que « les ennemis de Sa Majesté Impériale » (*The Hindustanee*, 1^{er} janvier 1910). En 1906, le Congrès de l'Inde dirigé par Gandhi commença à dénoncer les politiques discriminatoires du Natal envers les sujets britanniques de couleur. Des menaces d'exclusion se firent entendre dans les rangs des nationalistes. Le 11 octobre 1897, dans une lettre adressée à Chamberlain, Dadabhai Naoroji écrivait : « *on nous a répété à maintes reprises que nous étions des sujets britanniques au même titre que les sujets de la Reine qui vivent ici, et non des esclaves ; j'ai toujours attendu avec espoir la réalisation de ces promesses et de cette déclaration [...] je prie pour qu'elles deviennent une réalité et ne demeurent pas une fiction* » (Grande-Bretagne, 1897). En Grande-Bretagne, les libéraux partageaient cette opinion. Après l'adoption de la formule du Natal, un éditorial du *Times* de Londres soulignait que la Grande-Bretagne ne protégeait pas ses sujets ; « *ils ont été assaillis sans raison dans les rues et n'ont pu obtenir justice devant les tribunaux [...] et on leur a constamment refusé le statut de citoyens* » (27 août 1884).

En dépit de la doctrine impériale voulant que tous soient égaux devant la loi, il était évident que le statut de sujet britannique ainsi que les droits supposément inhérents à ce statut n'étaient pas identiques dans les Dominions pour tous les sujets de la Couronne. Le principe de la racialisation des droits des sujets avait été concédé. Le *Times* de Londres reconnaissait cette concession lorsqu'il écrivait :

Les principes qui doivent nous guider sont clairs. Dans le passé, nous avons voulu que la citoyenneté britannique confère, à l'instar de la citoyenneté dans la Rome antique, un statut égal partout dans les dominions du roi-empereur. Mais les colonies ne veulent pas accepter ce principe. Par conséquent, nous devons tenter de faire comprendre aux Indiens qui sont des sujets comme nous que [...] l'inégalité est inévitable [...] à cause non pas de leur statut inférieur mais d'une question raciale (12 septembre 1910).

DE SUJETS COLONIAUX À ÉTRANGERS : LA CAUSE DE MUNSHI SINGH

Comme nous l'avons vu, à partir de la Confédération canadienne, les Premières Nations et les résidents chinois furent dépouillés de leurs droits de sujets britanniques et légalement redéfinis comme des étrangers. L'étape suivante de ce processus de redéfinition des sujets, des citoyens et des étrangers survint lorsque se posa la question de l'immigration indienne. Les Indiens acceptaient mal la concession faite par les autorités britanniques. Ils continuaient de faire valoir qu'ils étaient des sujets britanniques et non des étrangers en vertu des pratiques impériales et nationales en matière de citoyenneté. Au Canada, les résidents indiens entreprirent de contester l'inégalité raciale que ces règlements incarnaient. Ils organisèrent la venue d'immigrants indiens. Ceux-ci n'obtenant pas d'autorisation de séjour, ils contestèrent les règlements devant les tribunaux. Leur but était de faire annuler les différences fondées sur la race dans les pratiques concernant l'admission au pays, la résidence et les droits.

L'arrivée d'Indiens au Canada avait commencé au début du xx^e siècle. Comme leur nombre augmentait, les Canadiens se mirent à protester contre leur admission, notamment en Colombie-Britannique. Les autorités fédérales tentèrent de trouver une façon de stopper ces arrivées tout en échappant aux accusations de racisme qui se faisaient entendre dans tout l'Empire. En 1908, elles chargèrent Mackenzie King d'étudier la question. King leur recommanda d'exiger que tous les immigrants aient en leur possession une importante somme d'argent, ce qui en découragerait beaucoup. Il suggéra également d'exiger ce qui fut appelé la « condition du trajet ininterrompu » ; en vertu de cette condition

qui figurait dans les règlements sur l'immigration, pour pouvoir demander une autorisation de séjour, un immigrant devait arriver directement de son lieu d'origine. Le seul transporteur qui assurait un trajet interrompu était le Canadien-Pacifique. Les autorités canadiennes émisent donc des directives qui interdisaient à la compagnie de vendre des billets qui amèneraient directement des Indiens de l'Inde au Canada (Bolaria et Li, 1988, p. 170 ; Walker, 1997, p. 225-226). Comme le soulignait King dans son rapport, ce règlement empêcherait de faire ouvertement une distinction entre les sujets britanniques tout en permettant au Canada d'interdire l'entrée d'Indiens (Mackenzie, 1908).

Plus tard dans l'année, le gouvernement canadien promulgua donc deux décrets en conseil. En vertu du premier (PC 926), aucun immigrant d'origine asiatique ne pouvait obtenir l'autorisation d'entrer au Canada à moins qu'il n'ait réellement en sa possession personnelle la somme de deux cents dollars. En vertu du deuxième décret (PC 920), l'entrée au Canada était interdite à tout immigrant qui n'arrivait pas par trajet ininterrompu du pays dont il était natif ou citoyen et avec des billets achetés ou payés à l'avance au Canada (*British Columbia Law Reports*, vol.20, (1914) p. 244-245). En 1910, la *Loi sur l'immigration* fut amendée afin de permettre l'application des deux règlements (Canada, *Statuts révisés*, 1910). Ceux-ci ne trompèrent personne. Les Indiens vivant au Canada et dans l'Empire y virent une autre tentative de les priver de leurs droits de se déplacer en tant que sujets britanniques. Ils amorcèrent une série de contestations judiciaires. Trois procès furent intentés, chacun remettant en question le pouvoir des autorités canadiennes de réglementer l'entrée des Indiens ; le dernier et le plus important fut celui de Munshi Singh.

En 1910, Rahim, un Indien anticolonialiste révolutionnaire, arrivait au Canada comme touriste. Il fut arrêté dix mois plus tard, et les autorités ordonnèrent son expulsion. (Johnson, 1989, p. 9). Rahim contesta devant les tribunaux la validité de l'ordre d'expulsion. Ses avocats firent valoir que la *Loi sur l'immigration* de 1910 ne pouvait s'appliquer à quelqu'un qui était entré au Canada avant son adoption ; par conséquent, le décret adopté par la suite ne s'appliquait pas à Rahim (*British Columbia Reports*, vol. 16, (1910) p. 472). Le juge Morrison leur donna raison. « *Il semble évident, déclara-t-il, que le Parlement avait en vue les personnes qui arriveraient au Canada après l'adoption de la Loi.* » (*Ibid.*) De plus, le juge fit remarquer que les décrets soulevaient un problème : « *Je ne crois pas non plus qu'il s'agisse d'un décret valide en vertu de l'article 38 de la Loi. Nul doute que le Parlement a été bien avisé d'accoler dans la loi le mot "naturalisé" au mot « citoyen » pour en limiter la portée ; au moment de la rédaction du décret, il se pourrait bien qu'on ait oublié que le chapitre 33 des statuts de 1908 n'était plus en vigueur.* » (*British Columbia Reports*, vol. 16, (1910) p. 472)

Le ministère de l'Immigration alla en appel. Ses représentants firent valoir qu'à titre d'étranger, Rahim n'avait pas le droit d'en appeler d'un ordre qui remettait un accusé en liberté par un bref d'*habeas corpus*. En 1912, les juges Macdonald, Martin et Gallihier de la Cour d'appel (avec dissidence du juge Irving) maintinrent la décision du tribunal inférieur. Ils déclarèrent qu'en vertu de l'ancienne loi, Rahim avait légalement reçu le droit de s'établir au Canada. Toutefois, les juges ne se prononcèrent pas sur le statut d'étranger de Rahim ni sur le droit des autorités canadiennes de l'expulser par un bref d'*habeas corpus*, ce qui maintenait l'ambiguïté au sujet de leur pouvoir de réglementer l'admission dans le pays.

La contestation suivante devant les tribunaux survint lorsque, le 17 octobre 1913, 56 Indiens arrivèrent à Victoria. Ceux qui y avaient déjà établi résidence furent réadmis, mais 39 reçurent un ordre d'expulsion en vertu des nouveaux règlements. Avec l'aide des résidents indiens, les nouveaux arrivants s'adressèrent aux tribunaux (Walker, 1997, p. 257). Cette fois, ils contestaient directement la légalité des deux décrets. L'avocat J. Edward Bird fit valoir qu'il fallait abolir l'obligation du trajet ininterrompu parce qu'elle était une façon détournée d'imposer des règles d'immigration discriminatoires fondées sur la race (*Western Weekly Reports*, vol. 5,(1914) p. 686). Dans son jugement, le juge Hunter refusa de lui donner raison en faisant valoir que la seule responsabilité du tribunal était d'interpréter les lois et non de porter un jugement sur elles :

Dès le départ, maître Bird a soutenu avec force que le Parlement savait qu'il était impossible pour des Hindous d'arriver dans un port canadien par un trajet ininterrompu, qu'il avait utilisé

ce subterfuge pour bannir les Hindous en tant que race et que, par conséquent, la Cour se devait d'user de finesse pour corriger cette supposée injustice. À ce sujet, il semble nécessaire de souligner une fois de plus qu'en analysant les lois du Parlement, le tribunal ne se préoccupe pas de savoir si elles sont dictées par les circonstances ou adoptées de bonne foi ; il se préoccupe uniquement de leur validité et de leur interprétation (*Western Weekly Reports*, vol. 5, (1914) p. 686-687).

Par contre, comme les autres tribunaux avant lui, le juge Hunter remet en question le libellé des décrets. Il fit valoir que les mots « d'origine asiatique » utilisés dans ces décrets posaient un problème puisqu'ils n'établissaient pas de différence entre les personnes de race britannique nées en Inde et les personnes de race indienne :

Il est évident que le mot « origine » a un sens plus large que le mot « race ». Une personne née en Inde de parents britanniques domiciliés dans ce pays sera d'origine asiatique, mais non de race asiatique. L'interdiction va donc plus loin que celle que renferme la loi elle-même et elle outrepassa, par conséquent, la compétence du conseil [...] Quant au décret n° 920, le juge Morrison l'a déjà déclaré invalide dans la cause de Rahim [...] parce qu'il omet d'accoler le mot « naturalisé » au mot « citoyen » comme dans la loi amendée ; nul doute, comme le dit le juge Morrison, qu'on a négligé de tenir compte de cette modification de la loi ; j'ajouterai que cette loi amendée a été ratifiée quatre jours seulement avant l'adoption du décret [...] la difficulté vient du mot « natif » qui est utilisé comme nom dans le décret et qui engloberait donc les personnes de race britannique nées en Inde ; on ne peut guère concevoir que telle était l'intention du Parlement ; dans la loi, par contre, le mot « natif » est utilisé comme adjectif et qualifie « citoyen » ; il est évident que « natif » a un sens plus large que l'expression « citoyens natifs ». (*Western Weekly Reports*, vol. 5, (1914) p. 687)

Ainsi, la Cour se préoccupait surtout du fait qu'à cause de son libellé, le décret pouvait servir à des fins contraires aux intentions premières, soit à expulser des personnes de race britannique ayant le droit d'entrer au Canada.

Pour terminer, le juge Hunter aborda la question de savoir si ceux qui étaient expulsés pouvaient recourir aux tribunaux canadiens et s'ils avaient le droit de contester le pouvoir des autorités canadiennes d'expulser des sujets ou des étrangers : « *On a cité l'article 23 qui serait censé limiter la compétence des tribunaux en matière de procédures d'expulsion [...] il serait étrange que les portes des cours de justice se ferment devant qui que ce soit de n'importe quelle nationalité et quelle que soit la loi contestée.* » (*Western Weekly Reports*, vol. 5, (1914) p. 688). À cause des doutes soulevés, le juge accorda la permission de séjour à ceux qui étaient arrivés au Canada et remit en question la validité des règlements.

Ce jugement ouvrit la porte à une autre contestation importante. Les Indiens crurent qu'à cause du jugement Hunter les deux décrets étaient abolis et ils commencèrent à organiser l'immigration d'Indiens. Gurdit Singh entreprit une levée de fonds pour nolisier un paquebot qui amènerait des immigrants indiens au Canada (Johnson, 1989). Parallèlement, les autorités canadiennes réagirent rapidement aux deux jugements. Une semaine après la décision du juge Hunter, elles adoptèrent un décret qui interdisait aux artisans et journaliers de débarquer dans les ports de Colombie-Britannique. Le 7 janvier 1914, elles promulguèrent de nouveaux décrets (P.C. 23 et 24) qui tenaient compte des objections de la Cour (Johnson, 1989, p. 26-27).

Pendant ce temps, Gurdit Singh avait réuni 376 personnes. Mis au courant des modifications de la loi, il savait bien que leur arrivée provoquerait de nouvelles batailles judiciaires. Il déclara qu'il irait jusqu'en Cour suprême pour obtenir « *une décision en notre faveur pour toujours* » et il poursuivit ses préparatifs. Dans une entrevue, il réitéra son droit au statut de sujet britannique et il déclara qu'il entreprenait ce voyage pour tester l'équité des Britanniques envers tous leurs peuples (Johnson, 1989, p. 30). Le navire quitta Hong Kong le 6 avril. Le gouverneur de Hong Kong envoya un télégramme aux autorités canadiennes pour les prévenir. Lorsque le navire se présenta dans le Burrard Inlet le 23 mai, il était attendu par un groupe d'agents d'immigration qui refusa le droit d'entrée aux passagers. Gurdit Singh déclara une nouvelle fois à la presse qu'il tentait de bénéficier

des droits qui étaient les siens en tant que sujet : « *Nous sommes des citoyens britanniques et nous considérons que nous avons le droit de visiter n'importe quelle partie de l'Empire. Nous sommes résolus à faire de notre cas une cause-type et si on nous refuse l'entrée dans votre pays, les choses ne s'arrêteront pas là.* » (Johnson, 1988, p. 38).

La cause devint en effet une cause-type et elle contribua à définir qui était citoyen canadien, immigrant ou étranger. De plus, elle permit d'établir que c'était le Parlement fédéral, et non le droit britannique ou les législatures provinciales, qui détenait le pouvoir suprême en matière de citoyenneté. Après bien des négociations, les Indiens à bord du paquebot et les autorités canadiennes s'entendirent pour ne prendre qu'un seul cas-type. Les avocats Bird et Cassidy choisirent Munshi Singh. Entre autres arguments, ils firent valoir que les Indiens avaient, en tant que sujets britanniques, les mêmes droits partout dans l'Empire. Selon eux, cela signifiait qu'ils n'étaient pas des étrangers et avaient le droit d'entrer au Canada. Enfin, ils contestèrent la validité constitutionnelle de la *Loi sur l'immigration* de 1910 en soulignant qu'en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, les autorités canadiennes pouvaient régir les étrangers mais non les sujets britanniques. Voici ce que déclarait Cassidy :

Nous soutenons que le Parlement n'a pas le pouvoir d'ordonner la détention et l'expulsion d'un sujet britannique qui se présente dans un port canadien et réclame une autorisation de séjour à titre d'immigrant. Cette distinction est due au fait que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* place les lois touchant les étrangers sous l'autorité exclusive du Parlement du Dominion. Ce dernier exerce ce pouvoir sur les étrangers, en plus de son pouvoir de légiférer sur l'immigration... Dans le cas des sujets britanniques, l'autorité limitée du Dominion découle de son pouvoir de réglementer l'immigration et ce pouvoir est épuisé une fois qu'il a adopté des lois pour l'admission ou le refoulement des immigrants (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, (1914) p. 251).

Bird et Cassidy soutinrent que la *Loi sur l'immigration* était inconstitutionnelle et violait les « droits civils » de Munshi Singh puisqu'elle outrepassait le pouvoir que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* conférait au gouvernement du Dominion :

Il est certain qu'une loi qui permet la détention et l'expulsion d'une personne refusée à titre d'immigrant vient en conflit avec « les droits civils dans la Province » dont tous les immigrants jouissent à partir du moment où ils séjournent dans la Province. En ce qui concerne les immigrants qui sont sujets britanniques, ces droits civils sont sous l'autorité exclusive de la législature provinciale [...] Non seulement le refoule-t-on comme immigrant, mais on ordonne qu'il soit privé de sa liberté [...] nous soutenons que cette ordre outrepassé l'autorité législative du Dominion en matière d'immigration et constitue un empiétement injustifié sur les « droits civils dans la Province » du requérant [...] Le gouvernement du Dominion a le pouvoir d'emprisonner et d'expulser les immigrants refoulés qui sont étrangers parce qu'il a autorité sur leurs droits civils, mais nous soutenons qu'il n'a pas ce pouvoir lorsque les immigrants refoulés sont des sujets britanniques. (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 251).

En conclusion, Bird et Cassidy firent valoir qu'un tel recours à des pouvoirs injustifiés pouvait avoir de graves répercussions en provoquant dans l'Empire de la discrimination raciale :

La discrimination dont nous parlons n'est pas une mince affaire, mais elle a de graves et profondes conséquences et, à moins de soutenir qu'en vertu du pouvoir très limité conféré par la loi au gouverneur en conseil, ce corps public peut généralement modifier la législation à sa convenance [...] Dans les questions d'immigration, rien n'a provoqué autant de jalousie, de friction et de ressentiment à l'échelle internationale que des lois discriminatoires à l'égard d'une race ou d'une nation en particulier. (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 251).

Les juges rejetèrent à l'unanimité cette argumentation et déclarèrent que l'État canadien était habilité à définir les sujets, les citoyens et les étrangers selon ses propres critères. Ils se penchèrent également sur la question de savoir qui était sujet, citoyen et étranger ainsi que sur les liens entre les

trois statuts. Ils rendirent trois décisions clés qui devaient avoir de profondes répercussions sur les pratiques canadiennes en matière de citoyenneté.

Tout d'abord, leur interprétation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* faisait de l'État canadien l'autorité suprême pour toutes les questions touchant le Canada, notamment la citoyenneté et l'immigration. Le juge Macdonald reflétait l'avis des juges Irving, Martin et McPhillips lorsqu'il écrivait :

Au premier chef se pose la question de la validité constitutionnelle de la *Loi sur l'immigration*. Le pouvoir qu'a le Roi, avec l'avis et le consentement du Parlement impérial, de faire des lois qui excluent des territoires britanniques certains immigrants, qu'ils soient ou non sujet britanniques, n'a pas été contesté et ne peut évidemment pas être remis en question. En vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement canadien est investi d'un pouvoir souverain à l'égard des questions liées à l'immigration partout dans le Dominion, à moins que ses lois ne soient désavouées par Sa Majesté en conseil ; par conséquent, sous réserve de ce pouvoir de Sa Majesté qui n'a pas été exercé, le Canada a toute autorité d'admettre des immigrants de quelque race ou nationalité que ce soit, en vertu de n'importe quelle condition qu'il lui plaît d'imposer. (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 287)

Les juges Ritchie et Ladner allèrent plus loin, déclarant que l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* donnait au Parlement canadien l'équivalent du pouvoir du « souverain » au Canada (*Ibid.*, p. 261). En rendant ce jugement, la Cour affirmait que l'État canadien avait le pouvoir de réglementer l'entrée de toute personne qui n'était pas légalement un citoyen. « *Il est indéniable*, déclarait le juge McPhillips, *que l'autonomie gouvernementale et le statut de nation doivent englober ce pouvoir qui équivaut au pouvoir de sauvegarder la nation.* » (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 287)

En second lieu, l'État canadien pouvait définir un étranger selon ses propres critères. « En vertu de l'article 95 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* adopté par les autorités impériales [...], écrivait le juge Irving, le Parlement du Canada est autorisé à s'occuper de toutes les questions qui entrent dans la catégorie des sujets désignés par les mots "naturalisation" et "étrangers". » Selon le juge Macdonald, ce pouvoir lui donnait le droit de définir un étranger selon des critères raciaux. « Beaucoup d'arguments astucieux ont été soulevés à propos de cet article et du décret, écrivait-il, notamment le fait que le décret s'en prend à une certaine race » (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 258). Le juge McPhillips ajoutait que le Parlement canadien avait le pouvoir d'adopter des critères raciaux en matière de citoyenneté :

On peut dire que le Parlement du Canada — le Parlement de la nation — protège la population canadienne d'un afflux de personnes qui, il n'est pas chimérique de le penser, risquent de détruire la nation et de modifier sa complexité éventuelle en introduisant des coutumes orientales opposées aux coutumes européennes, une civilisation orientale opposée à la civilisation occidentale avec tous les résultats désastreux qui en résulteraient [...] Étant donné que les sujets britanniques de race asiatique ont des mœurs différentes de ceux de race européenne — ce qui entraîne une vie familiale, des règles sociales et des lois d'un caractère très différent — il est dans leur propre intérêt de résider à l'intérieur des frontières de leurs pays respectifs sur le continent asiatique, et non au Canada (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 291-292).

En troisième lieu, comme le notait le juge Martin, l'autorité accordée au Parlement canadien lui permettait de définir légalement les peuples des Premières Nations comme des étrangers :

On a beaucoup parlé de discrimination entre les citoyens et les races de l'Empire, et on a laissé entendre que le Canada n'avait pas le droit d'exclure des sujets britanniques venant d'autres parties de l'Empire. À ce sujet, les cas cités précédemment (p. 275) montrent qu'il ne fait aucun doute que le Canada possède un tel droit [...] Cette interdiction englobe non seulement les sujets britanniques résidant dans d'autres parties de l'Empire, mais au Canada [...] même un Indien natif du Canada, sujet britannique et journalier, qui tenterait de traverser la frontière de notre province pour travailler dans une conserverie de saumons serait expulsé.

Ce serait assurément un étrange travestissement de la citoyenneté britannique s'il fallait, ici au Canada, accorder à d'autres des droits et des privilèges supérieurs à ceux que les Canadiens eux-mêmes possèdent (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 276).

Aux dires du tribunal, l'État canadien avait le pouvoir de raciaiser les critères requis pour acquérir la citoyenneté et il était justifié de le faire pour des motifs « culturels ».

En définitive, être sujet britannique ne donnait pas le droit d'être citoyen canadien. Les deux statuts s'excluaient mutuellement. Selon les juges, un sujet britannique n'avait pas automatiquement le droit d'être citoyen canadien, notamment d'entrer et de résider au pays. Comme le déclarait le juge MacDonald, « *selon le demandeur, un sujet britannique né dans une des possessions royales est un citoyen né dans toutes les autres possessions. Je suis certain que ce n'était pas là le sens que le Parlement voulait donner à l'expression "citoyen natif"* » (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 257). De même, le juge Irving écrivait : « *Le fait que le Parlement ait établi une distinction entre les droits de ceux qui sont citoyens du Canada et de ceux qui ne le sont pas confirme l'argument voulant que la loi elle-même, dans son esprit et dans son libellé, englobe toutes les questions relatives à la détention et à l'expulsion d'un immigrant refoulé* » (*British Columbia Law Reports*, vol. 20, p. 291). Le tribunal mettait ainsi fin à l'ambiguïté juridique au sujet des citoyennetés britannique et canadienne.

Au Canada, cette cause amorça une reformulation juridique des pratiques et politiques en matière de citoyenneté et de naturalisation. Sous cette reformulation se dissimulait le projet d'une raciaisation de la citoyenneté. Comme nous l'avons vu, le Canada se dissocia alors des notions britanniques des droits associés au statut de sujet. Les tribunaux déclarèrent que le statut de sujet britannique n'entraînait pas le statut de citoyen canadien. C'est surtout pour empêcher l'entrée des sujets britanniques d'Asie que les tribunaux décrétèrent l'autonomie nationale en matière de citoyenneté, de naturalisation et d'immigration. Comme le proclamait McPhillips dans son jugement,

on peut maintenant affirmer qu'il est reconnu par la loi que le Parlement du Canada, lorsqu'il agit selon les pouvoirs que lui confère l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et adopte des lois visant à donner au Canada la paix, l'ordre et une bonne administration, est un législateur souverain pour toutes les questions relevant de l'article 91, et que c'est la législation du Parlement du Canada qui prévaut (p. 283).

POUR UNE THÉORIE SUR LES LIENS ENTRE RACE, CITOYENNETÉ ET IMPÉRIALISME

Récemment, plusieurs chercheurs ont tenté de théoriser sur les liens entre la race, l'immigration et les pratiques en matière de citoyenneté dans les sociétés occidentales. Leurs travaux ont permis de démontrer qu'en dépit des idées libérales voulant que la citoyenneté soit universelle, l'acquisition de la citoyenneté par des personnes de couleur y a été rigoureusement régulée. Au XIX^e siècle, cette régulation a pris la forme de pratiques différentes en matière de citoyenneté (Haney-Lopez, 1996 ; Davidson, 1997) ; dans l'après-guerre, elle a pris la forme d'une réglementation de l'immigration (Sassen, 1996 ; Joppke, 1998). Par contre, les chercheurs n'ont pas analysé le lien entre ces pratiques du XIX^e siècle et la surveillance frontalière de l'après-guerre. De plus, même si beaucoup ont attribué la discrimination raciale dans la citoyenneté aux impératifs du nationalisme du XIX^e siècle (Anderson, 1983 ; Miles, 1989 ; Balibar, 1991 ; Davidson, 1997 ; Stolke, 1997), ils n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi les projets nationalistes se traduisent par de telles formes d'exclusion. Par conséquent, les pratiques d'exclusion semblent une conséquence fonctionnelle du nationalisme, la conséquence du projet de créer la communauté rêvée. De plus, la régulation de la citoyenneté apparaît comme une prérogative naturelle de l'État. Dans ce contexte, l'étude de la discrimination raciale dans la citoyenneté au Canada apporte plusieurs aperçus nouveaux sur les pratiques modernes en matière de citoyenneté.

Tout d'abord, je montre qu'à l'instar des sociétés américaine, australienne et sud-africaine (Haney-Lopez, 1997 ; Davidson, 1997 ; Huttenback, 1976), l'exclusion raciale a caractérisé dès le départ les lois canadiennes sur l'immigration. Le fait que ces sociétés aient une histoire commune

dans ce domaine laisse penser que l'on ne peut pas se contenter d'attribuer les pratiques d'exclusion en matière de citoyenneté aux projets nationalistes et au contexte des États-nations. Il faut plutôt, comme le suggère mon analyse, replacer ces pratiques modernes dans le contexte des relations féodales et impériales préexistantes. Au Canada, elles se sont fondées sur des relations féodales avec la Grande-Bretagne, notamment en ce qui concerne le lien juridique entre la Couronne et le sujet. Il ne faut pas oublier non plus que l'impérialisme britannique a profondément influé sur les politiques canadiennes en matière de citoyenneté.

Cette influence s'est fait sentir de façons multiples et contradictoires. D'une part, la législation canadienne sur la citoyenneté s'inspirait du droit britannique et était liée aux politiques impériales, notamment celles qui traitaient de l'établissement et de la naturalisation. D'autre part, la pensée politique générale au sujet de la composition raciale des établissements blancs jouait elle aussi à l'échelle nationale puisque l'État canadien a pris des mesures pour s'assurer que le Canada demeure un établissement post-colonial blanc. L'influence de l'impérialisme britannique sur les pratiques canadiennes en matière de citoyenneté laisse penser qu'il faut replacer les pratiques d'exclusion des États-nations post-coloniaux dans le contexte des projets impériaux.

Qu'il s'agisse d'établissements coloniaux ou post-coloniaux, je crois qu'il faut également placer ces pratiques dans le contexte des politiques impériales sur la main-d'oeuvre, l'établissement permanent et les déplacements ainsi que dans le contexte de la position des diverses colonies au sein de l'empire. Comme je l'ai démontré pour le Canada, l'État s'est donné le pouvoir de réglementer la citoyenneté dans le but d'empêcher les populations de couleur de résider dans le pays. Cependant, ce n'est là qu'une partie de l'histoire. La question des droits des sujets colonisés de la Couronne s'est posée partout dans l'Empire pour deux raisons : ce sont les ex-colonies blanches (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande) qui ont eu droit à un gouvernement autonome et, à l'intérieur de ces pays, ce sont les citoyens blancs qui ont eu droit à la citoyenneté. Par conséquent, l'autre partie de l'histoire de la discrimination raciale dans les droits liés à la citoyenneté est reliée au fait que les politiques impériales ont accordé à certains États-nations « le privilège d'un gouvernement autonome » et l'ont refusé à d'autres.

Finalement, mon étude approfondit notre compréhension du lien entre la citoyenneté et la construction de l'État. Foucault (1991) a soutenu qu'il fallait placer le développement du pouvoir des États modernes dans le contexte de la « gouvernementalité », c'est-à-dire le processus par lequel les États (au niveau macro ou micro) en sont venus à réguler les populations (Burchell, Gordon et Miller, 1991). Pour ce qui est du Canada, Valverde (1991) a expliqué comment la gouvernance de la population canadienne, la réglementation de l'admission des immigrants britanniques et européens a entraîné la croissance de l'appareil de l'État. Comme je l'ai montré dans mon article, c'est pour empêcher l'entrée de personnes de couleur que l'État canadien s'est donné le pouvoir de décider si tous les sujets masculins auraient droit à la citoyenneté. Il est évident que l'État a officialisé son pouvoir de construire sa population à cause de son désir d'exclure les personnes de couleur. Cela montre l'importance d'une régulation raciale de la citoyenneté pour asseoir les pouvoirs des États contemporains. Cela laisse surtout penser que le pouvoir de l'État de définir qui a accès à la citoyenneté est au cœur de son pouvoir sur les populations.

Mon analyse des liens entre la race, l'immigration et la citoyenneté n'en est qu'à ses débuts ; il reste bien d'autres questions à étudier. Puisqu'un discours à l'effet que la citoyenneté ne convenait pas à certaines races sous-tendait la racialisation de la citoyenneté, il faut approfondir les liens au XIX^e siècle entre le discours sur la race et les pratiques canadiennes en matière de citoyenneté. Il faut déterminer si les tensions qui existaient aux États-Unis au sujet de la race et de la citoyenneté ont influé sur les politiques canadiennes et impériales. Pour bien comprendre la discrimination raciale dans les pratiques en matière de citoyenneté, il importe également de voir de quelle façon s'est faite l'exclusion d'autres groupes, comme les Premières Nations, les Japonais, les Afro-Antillais et les peuples du Moyen-Orient.

Pour terminer, mon étude montre l'importance de scruter davantage la manière dont l'impérialisme britannique a façonné les pratiques en matière de citoyenneté dans d'autres établissements

post-coloniaux, blancs ou autres. Comme je l'ai laissé entendre précédemment, il nous faut voir comment a été utilisé le discours sur la race et la citoyenneté dans tout l'Empire britannique pour qu'il soit possible d'accorder un gouvernement autonome à des Dominions blancs et de refuser des droits démocratiques à d'autres colonies. À la suite de mon étude, on peut aussi se demander si la citoyenneté était appréhendée de la même façon dans les ex-colonies françaises, hollandais, allemands et espagnols, et voir comment ces différents projets impériaux ont façonné les pratiques post-coloniales en matière de citoyenneté. Dans le contexte canadien, il reste enfin à déterminer de quelle façon la France a introduit de la discrimination raciale dans ses pratiques en matière de citoyenneté et à voir quelles répercussions cet héritage a eu sur le Québec et le Canada.

Enakshi DUA

Department of Sociology
Queen's University
Kingston (Ontario)
Canada K7L 3N6

RÉSUMÉ

Cet article montre par quel processus historique s'est effectuée au Canada une racialisation des pratiques en matière de citoyenneté. Jusqu'en 1914, la tradition juridique canadienne permettait aux sujets britanniques d'entrer au Canada et d'y acquérir les droits d'un citoyen. Il y eut pourtant des exceptions : les membres des Premières Nations, les Chinois et les Indiens qui étaient sujets britanniques se virent refuser ces droits. Ces restrictions furent appliquées dans tout l'Empire britannique. En 1914, des Indiens intentèrent une poursuite contre l'État canadien, contestant son pouvoir d'interdire l'admission de n'importe quel sujet britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique confirma que l'État canadien était habilité à réglementer ses frontières et à décider qui était canadien, ce qui mit fin à l'ambiguïté de la législation canadienne. Ces événements contribuent à nous faire mieux comprendre les pratiques modernes en matière de citoyenneté. Premièrement, ils montrent que la tradition canadienne en matière de citoyenneté s'est d'abord fondée sur les politiques impériales préexistantes. Deuxièmement, ils laissent voir que le pouvoir de l'État canadien de réglementer ses frontières et de décider qui était un citoyen était lié à des pratiques racistes d'exclusion.

SUMMARY

This article investigates the historical process by which citizenship practices in Canada came to be racialised. Until 1914, Canadian legal practice allowed all of those who were British subjects entry and citizenship rights in Canada. There were notable exceptions to this; First Nations, Chinese and Indian British subjects were denied citizenship rights. As a result, throughout the British Empire, indigenous, Chinese and Indian British subjects began to dispute these restrictions. In Canada, in 1914, Indian men filed a court case which challenged the legal power of the Canadian state to deny any British subject entry into Canada. The British Columbian Court of Appeal decided that the Canadian state possessed the formal power to control borders and to define who was a Canadian citizen, ending the legal ambiguity in Canadian law. This case raises significant implications for our understanding of modern citizenship practices. First, it suggests that Canadian citizenship practices have been predicated on preexisting British imperial policies. Second, it suggests that in Canada the development of power of the state to control borders and define who is a citizen was tied to exclusionary racist practices.

RESUMEN

Este artículo muestra el proceso histórico a través del cual la discriminación racial aparece en las prácticas del Estado canadiense en materia de ciudadanía. Hasta 1914, la tradición jurídica canadiense permitía a los súbditos británicos entrar al Canadá y allí adquirir los derechos de ciudadanía. Sin embargo, hubo algunas excepciones, puesto que esos derechos les fueron negados a los miembros de las Primeras Naciones y a los súbditos británicos de origen chino e indio. Estas restricciones concernían por ese entonces a la totalidad del imperio británico. En 1914, un grupo de personas de origen indio inició un proceso judicial contra el Estado canadiense en el cual cuestionaban su poder legal para impedir a los súbditos británicos el derecho de entrada al Canadá. La Corte de apelación de Columbia Británica confirmó que el Estado canadiense estaba habilitado para controlar sus fronteras así como para definir quien era ciudadano canadiense, poniendo fin de esta manera a la ambigüedad de la legislación canadiense. Estos sucesos contribuyen a mejorar nuestra comprensión de las prácticas modernas en materia de ciudadanía. En primer lugar, ellos muestran que la tradición canadiense en materia de ciudadanía se ha basado en las políticas preexistentes del imperio británico. En segundo lugar, ellos nos muestran que el poder del Estado canadiense para controlar sus fronteras y definir quien es ciudadano estaba ligado a prácticas racistas de exclusión.

BIBLIOGRAPHIE

- RECUEILS DE JURISPRUDENCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (1914), Munshi Singh, vol. 20.
 RECUEILS DE JURISPRUDENCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (1912), Rahim, vol. 17.
 RECUEILS DE JURISPRUDENCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (1911) Rahim, vol. 16.
 LOIS DU CANADA (1867), *Acte de l'Amérique du Nord britannique*.
 LOIS DU CANADA (1867), *Loi constitutionnelle*.
 CANADA (1876), Acts and Statutes, The Indian Act.
 CANADA (1886a), Acts and Statutes, An Act Respecting Immigration and Immigrants.
 CANADA (1885), Acts and Statutes, An Act to Restrict and Regulate Chinese Immigration into Canada.
 CANADA (1881), Acts and Statutes, The Naturalization Act.
 CANADA (1886), Acts and Statutes, The Naturalization Act.
 CANADA (1906), Acts and Statutes, The Naturalization Act.
 CANADA (1910), Revised Statutes, Immigration act Act.
 CANADA, Débats de la Chambre des communes, différentes années.
 GRANDE-BRETAGNE (1897), *Proceedings of a Conference Between the Secretary of State for the Colonies and the Premiers of the Self-Governing Colonies*.
 GRANDE-BRETAGNE, (1842), Public Records Office, Colonial Office Records, file n° 13/24 et 21/22.
 GRANDE-BRETAGNE, (1885), Public Records Office, Colonial Office Records, file n° 311/359.
 GRANDE-BRETAGNE, (1887), Public Records Office, Colonial Office Records, file n° 234/237.
 GRANDE-BRETAGNE, (1897) Public Records Office, Colonial Office Records, Afrique du Sud, natale, lettre de Naoroji à Chamberlain, 11 oct. 1897.
 LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (1879), *The Chinese Tax Act*
 LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (1875), *An Act to Make Better for the Qualifications and Registrations of Voters*.
 MACKENSIE, W.L. (1908), *The Subject of Immigration to Canada from the ocident and immigration from India in particular*, report, Ottawa
The Hiadustenee, Vancouver, 1^{er} janvier 1910
The Times, Londres, 12 septembre 1910
 WESTERN WEEKLY REPORTS (1914), « The Immigration Act and Munshi Singh », vol. 5.
 SOURCES SECONDAIRES :
 ANDERSON, Benedict (1983), *Imagined Communities : Reflections on The Origins and Spread of Nationalism*, Londres, Verso.
 ANDERSON, Kay J. (1991), *Vancouver's Chinatown, Racial Discourse in Canada, 1875-1980*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.
 BADER, Veit (dir.) (1997), *Citizenship And Exclusion*, Amsterdam, University of Amsterdam Press.
 BALIBAR, Etienne (1991), « The Nation Form : History and Ideology », dans Etienne Balibar et Immanuel Wallerstein (dir.), *Race, Nation, Class*, Londres, Verso.
 BAYLY, C. A. (1989), *Imperial Meridian : The British Empire and the World, 1780-1830*, Londres, Longman.
 BOLARIA, Singh et Peter LI (1988), *Racial Oppression in Canada*, 2^e éd., Toronto, Garamond Press.
 BOURGEAULT, Ron (1988), « Race and Class Under Mercantilism : Indigenous People In Nineteenth-Century Canada », dans Singh BOLARIA et Peter LI, *Racial Oppression in Canada*, Toronto, Garamond Press.
 BURCHELL, G, C. Gordon et P. MILLER (dir.) (1991), *The Foucault Effect : Studies in Governmentality*, Chicago, University of Chicago Press.
 CHOMSKY, Aviva (1996), *West Indian Workers and the United Fruit Company in Costa Rica, 1870-1940*, Baton Rouge, Louisiana State University Press.
 DAVIDSON, Alastair (1997), *From Subject to Citizen : Australian Citizenship in the Twentieth Century*, Cambridge, Cambridge University Press.
 DAVIDSON, Olive (1992), *Canada's First Nations*, Toronto, McClelland and Stewart.
 DICKSON, Harley et Terry WOTHERSPOON (1992), « From Assimilation to Self-Government : Towards a Political Economy of Canada's Aboriginal Policies », dans Vic SATZEWICH (dir.), *Deconstructing A Nation : Immigration, Multiculturalism and Racism in '90s Canada*, Halifax (N.-É.), Fernwood Publishing House.
 FEATHERSTONE, Mike (1990), *Global Culture : Nationalism, Globalization and Modernity*, Sage Press, Londres.
 FITZGERALD, Tom (1996), *The Face of the Nation : Immigration, the State and the National Identity*, Stanford, Stanford University Press.
 FOUCAULT, Michel, « Governmentality », dans G. BURCHELL, C. GORDON et P. MILLER (dir.), *The Foucault Effect : Studies in Governmentality*, University of Chicago Press, Chicago.
 GANGULEE, N. (1947), *Indians in the Empire Overseas*, Londres, The New India Publishing House.
 GELLNER, Ernest (1983), *Nations and Nationalism*, Oxford, Basil and Blackwell.
 HANEY-LOPEZ (1996), *White By Law : The Legal Construction of Race*, New York, New York University Press.
 HOBBSBAWN, Eric (1990), *Nations and Nationalism since 1780*, Cambridge, Cambridge University Press.
 HUTTENBACK, Robert (1976), *Racism and Empire*, Ithaca, Cornell University Press.
 JACOBSON, David (1996), *Rights Across Borders : Immigration and the Decline of Citizenship*, Baltimore, Johns Hopkins University Press.

- JUTEAU, Danielle, « Theorizing from the Margins : Ethnic Communalizations in the World Systems », dans *Nations and Nationalism*, vol. 2, n° 1, p. 45-65.
- JUTEAU, Danielle (1997), « Beyond Multicultural Citizenship : The Challenge of Pluralism in Canada », dans Veit Bader (dir.), *Citizenship And Exclusion*, Amsterdam, University of Amsterdam Press.
- JOHNSTON, Hugh (1989), *The Voyage of the Komagata Maru : The Sikh Challenge To Canada's Colour Bar*, Vancouver, University of British Columbia Press.
- JOPPKE, Christian (dir.) (1998), *Challenges to the Nation-State*, Oxford University Press.
- JUSS, Satvinder (1993), *Immigration, Nationality and Citizenship* Londres, Mansell.
- KELLY, John (1991), *A Politics of Virtue : Hinduism, Sexuality, and Countercolonial Discourse in Fiji*, Chicago, University of Chicago Press.
- KONDAPI, C. (1951), *Indians Overseas, 1838-1949*, Londres, Oxford University Press.
- KYMILICA, Will (1995), *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Clarendon Press.
- MILES, Robert (1989), *Racism*, Londres, Routledge.
- PATEMAN, Carole (1988), *The Sexual Contract*, Stanford, Stanford University Press.
- PORTES, Alejandro (éd.) (1995), *The Economic Sociology of Immigration*, New York, The Russell Sage Foundation.
- SASSEN, Saskia (éd) (1998), *Globalization and its Discontents*, New York, The New Press.
- SASSEN, Saskia (1996), *Losing Control? Sovereignty in the Age of Globalization*, New York, Columbia University Press.
- SPINNER, Jeff (1944), *The Boundaries of Citizenship : Race, Ethnicity and Nationality in the Liberal State*, Baltimore, Johns Hopkins University Press.
- STOLCKE, Verena (1997), « The "Nature of Nationality" », dans Veit BADER (dir.), *Citizenship And Exclusion*, Amsterdam, University of Amsterdam Press.
- TINKER, Hugh (1976), *Separate And Unequal*, Vancouver, University of British Columbia Press.
- TURNER, Bryan (dir.) (1993), *Citizenship and Social Theory*, Londres, Sage Publ.
- VALVERDE, Mariana (1991), *The Age of Light Soap and Water*, Toronto, McClelland and Stewart.
- VINCENZI, Christopher (1998), *Crown Powers, Subjects and Citizens*, Londres, Pinter.
- WALKER, James (1997), "Race", *Rights and the Law in the Supreme Court of Canada*, Toronto, The Osgoode Law Society.